

„ ordre arbitraire ne peut pas priver un ci-
 „ toyen de sa liberté : sa demeure est sa-
 „ crée ; s'il est soupçonné d'un crime, les
 „ officiers de la justice ne peuvent pas en-
 „ trer dans sa maison pour le saisir, sans se
 „ faire assister par deux magistrats. On ne
 „ peut pas le retenir en prison sans raison.
 „ D'abord après sa détention, il a le droit
 „ de faire venir ses juges, pour qu'ils dé-
 „ terminent s'il y a des motifs suffisans pour
 „ le détenir. Il n'est soumis à aucune jurif-
 „ diction étrangère. La *Joyeuse-Entrée* porte
 „ qu'aucun, natif du Brabant, ne sera em-
 „ mené hors de son pays pour paroître de-
 „ vant le tribunal d'une autre province, &
 „ qu'il ne sera jugé que par ses juges na-
 „ turels, & dans les tribunaux que les loix
 „ de Brabant ont établis. „

Quoique protestant, philosophe, & ar-
 dent pour les opinions de mode, l'auteur
 rend au clergé belgique, aux religieux, aux
 monasteres, des hommages précieux. Nous
 avons déjà vu dans un passage très-remar-
 quable que nous en avons transcrit, il y a
 quelque tems, avec quelle justesse il a fait
 les pertes immenses qui résulteroient à tous
 égards pour ces belles provinces de la sup-
 pression des maisons religieuses *. Dans plu-
 sieurs autres endroits la vérité lui a arra-
 ché des aveux remarquables. Il ne faut ce-
 pendant s'attendre à rien de bien conséquent.
 Quelle est la tête, si elle n'est pas extraor-
 dinairement consolidée, qui ne soit entraî-
 née par le tourbillon du *oui* & du *non*, du
 mensonge & de la vérité ? Telle est la vic-
 sissitude des jugemens humains dans la fatale
 mobilité imprimée à toutes les notions. C'est

* 1 Octob.
 1787, p.
 205.